

N°23/151 /DTDP-Ass./VGN

**DÉCISION**  
**Portant signature d'une convention de mise à disposition,  
à titre gratuit, de la salle de danse  
du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association « Gym Douce Santé »**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant le désir de la Ville de Coignières de répondre favorablement à la demande de mise à disposition de la salle de danse du Théâtre Alphonse Daudet au profit de l'Association « Gym Douce Santé » en vue d'y tenir des cours de gymnastique douce.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – D'AUTORISER** M. le Maire à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de danse du Théâtre Alphonse Daudet à l'Association « Gym Douce Santé ».

**ARTICLE 2 – DIT** que dans le cadre de cette convention, la Ville de Coignières met à disposition de l'Association « Gym Douce Santé », la salle de danse du Théâtre Alphonse Daudet et le personnel nécessaire à son fonctionnement afin d'y organiser des cours de gymnastique douce à partir du vendredi 15 septembre 2023 au vendredi 05 juillet 2024, le vendredi de 9h00 à 10h25 et de 10h35 à 12h30.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 12 septembre 2023

Le Maire,  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.